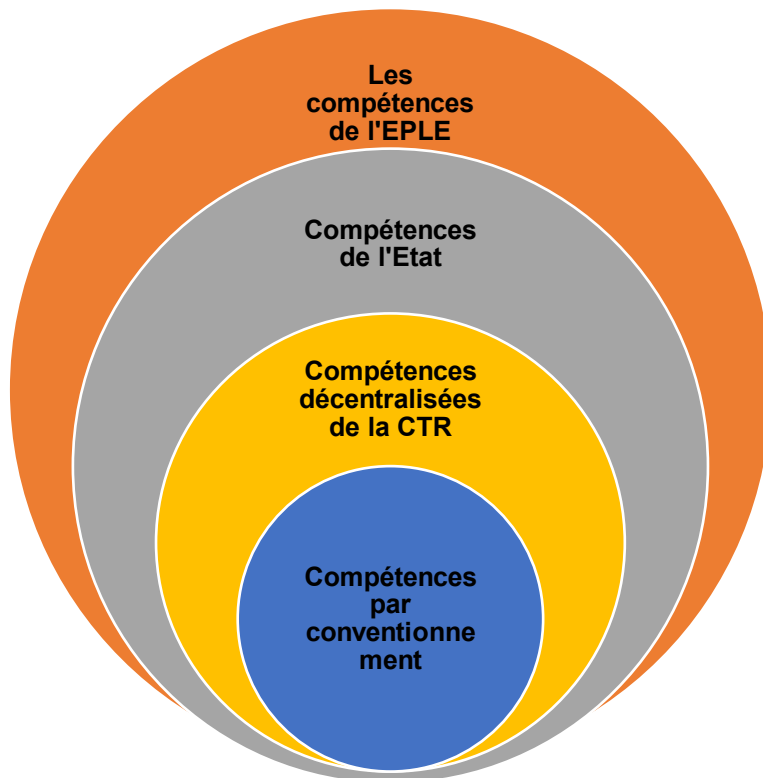


# Les missions de l'EPLE : l'essentiel

## L'essentiel.

Cette fiche décrit les missions de l'EPLE, qui lui ont été attribuées à sa création par les lois de décentralisation [n°82-213 du 2 mars 1982](#) relative aux droits des communes, des départements et des régions et l'État, et [n°83-663 du 22 juillet 1983](#) portant répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions, puis ajoutées avec la loi [n°2004-809 du 13 août 2004](#) relative aux libertés et responsabilités locales. De nouvelles missions, en lien avec la mission première de l'enseignement et dans le respect du principe de spécialité de l'EPLE, peuvent, par conventionnement, s'y rajouter. L'EPLE met en œuvre localement ces missions, en devenant ainsi un véritable « centre de services » ancré dans les territoires.

L'EPLE est un lieu de partage de politiques locales et nationales ; en plus de ses compétences propres, l'EPLE se voit confier des compétences relevant de l'État, de la collectivité locale de rattachement ou encore des compétences par conventionnement.



La mission première de l'EPLE, qui découle du principe de la spécialité de l'établissement public, est l'enseignement. Cette mission se décline en une mission d'enseignement stricto sensu et en deux missions non dissociables de cette dernière, une mission d'éducation et de socialisation et une mission d'orientation, d'insertion et de préparation à la vie professionnelle.

En plus de cette mission d'enseignement qui est un devoir incombant, de par la constitution de 1958, à l'État, de nouvelles missions sont confiées à l'EPLE qui devient un véritable « centre de services » ancré dans les territoires : mission de gestion des ressources humaines de proximité, fonction de soutien à la direction de l'école. Selon l'[article 35](#) de la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019, « *Les établissements, avec l'accord de la collectivité territoriale de rattachement, peuvent mettre en œuvre en faveur des élèves du premier degré des actions, notamment sociales ou éducatives, financées par l'Etat et auxquelles les collectivités territoriales peuvent également apporter leur concours sous forme de subvention ou de ressources humaines et matérielles. L'accord préalable de la commune qui en a la charge est requis lorsque les actions mises en œuvre se déroulent dans une école.* »

Par voie de convention prévue à l'[article L421-10](#) du code de l'éducation, l'EPLÉ exerce de nouvelles missions.

- Les établissements ainsi que, pour les écoles primaires, les communes qui en ont la charge peuvent s'associer par voie de convention pour développer les missions de formation de ces établissements et écoles et pour mettre en commun, dans le respect de leurs compétences, leurs ressources humaines et matérielles.
- Les établissements, avec l'accord de la collectivité territoriale de rattachement, peuvent mettre en œuvre en faveur des élèves du premier degré des actions, notamment sociales ou éducatives, financées par l'État et auxquelles les collectivités territoriales peuvent également apporter leur concours sous forme de subvention ou de ressources humaines et matérielles. L'accord préalable de la commune qui en a la charge est requis lorsque les actions mises en œuvre se déroulent dans une école.

La loi n°2006-636 du 1<sup>er</sup> juin 2006 a étendu le champ de spécialité des EPLE en faisant des EPLE des employeurs pour le compte d'autrui ; les EPLE peuvent recruter des emplois aidés pour le compte des écoles (confer article L421-10 du code de l'éducation).

## EPLÉ



### Mission d'enseignement

- Mise en œuvre des programmes
- Examens, évaluations, certifications, concours
- Orientation, insertion et préparation à la vie professionnelle
- Inclusion scolaire
- Formation continue et apprentissage tout au long de la vie
- Dispositifs d'accompagnement

### Mission éducative

- Laïcité et valeurs de la République
- Éducation à la citoyenneté
- Démocratie scolaire
- Actions de prévention

### Gestion des ressources humaines

- Organisation des services et des emplois du temps
- Accompagnement des personnels
- Actions de formation
- Recrutement de certains personnels (AED, AESH, assistants pédagogiques, etc.)

### Logistique administrative et de gestion

- Sécurité des biens et des personnes
- Accueil, restauration et hébergement
- Entretien et maintenance
- Action sociale en faveur des élèves
- Budget, compte financier, contrôle de gestion

### Missions complémentaires par conventionnement

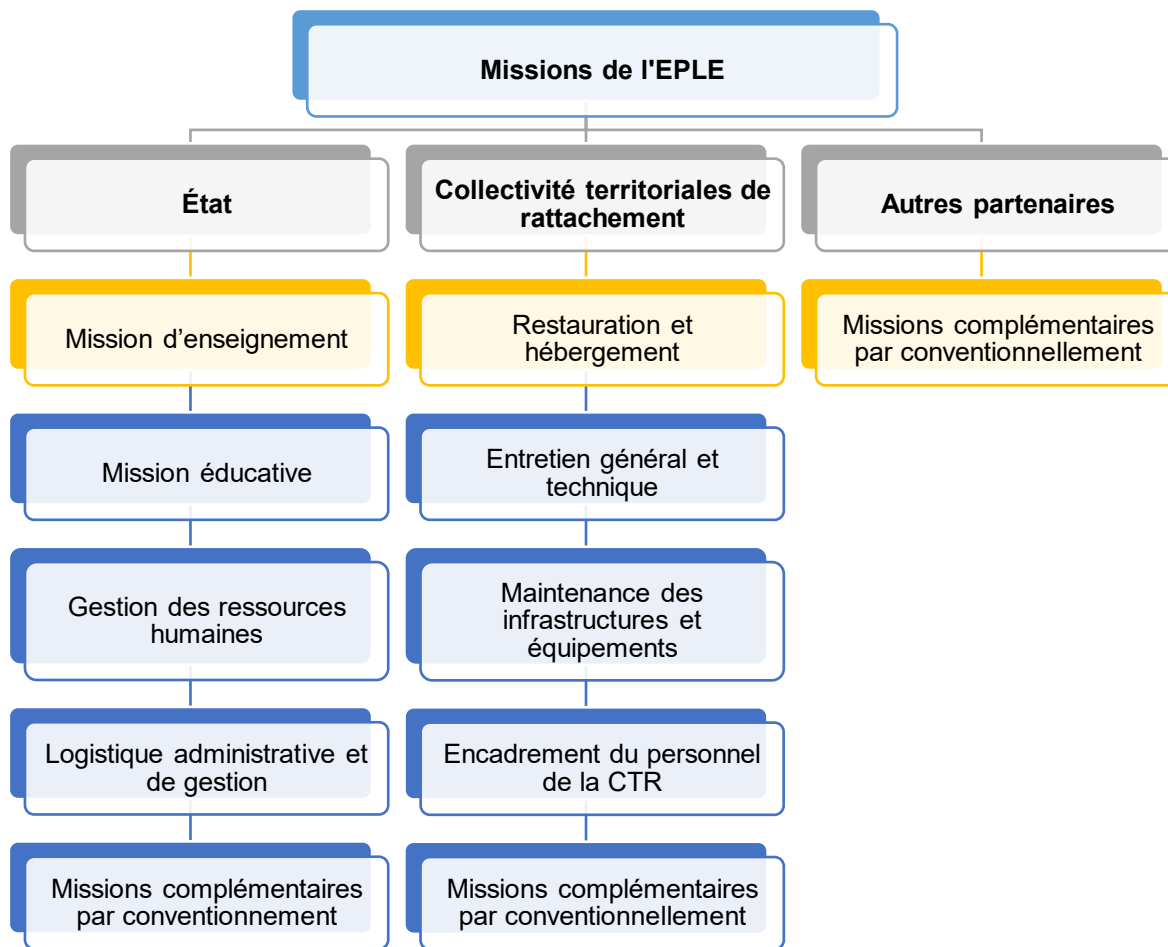


L'adjonction de missions peut résulter du fait de l'État dans le cadre de politiques nationales, de la collectivité territoriale de rattachement dans le cadre de politiques locales ou de l'établissement lui-même dans le cadre de son autonomie.

Certaines adjonctions de fonctions existent déjà depuis longtemps : agence comptable, GRETA, apprentissage, groupement d'achats, mutualisation de la paye. De nouvelles adjonctions, qui peuvent toucher de très nombreux établissements, apparaissent avec le travail en réseau d'établissements, la GRH de proximité de 1<sup>er</sup> niveau qualitative et personnalisée, qui induit que l'adjoint gestionnaire puisse délivrer des informations sur les ressources humaines de premier niveau à toutes catégories de personnel, ou des activités par conventionnement qui se généralisent sur de nombreux territoires : le soutien à la direction de l'école, les cités éducatives, ruralité, ...

L'EPLÉ devient un véritable « centre de services » ancré dans les territoires.

Tableau des missions de l'EPLÉ relevant de l'État, de la collectivité territoriale de rattachement ou résultant de conventions passées avec d'autres partenaires en lien avec l'enseignement et dans le respect du principe de spécialité



Pour l'exercice de certaines des missions relevant de la compétence de la collectivité territoriale de rattachement, en matière de restauration, d'entretien général et de maintenance des infrastructures et des équipements, la [loi n° 2022-217 du 21 février 2022](#) relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a ajouté afin d'assurer une meilleure articulation entre les responsables des établissements et les collectivités territoriales auxquelles ces établissements sont rattachés l'autorité fonctionnelle sur l'adjoint gestionnaire. L'autorité fonctionnelle est alors mentionnée dans la convention mentionnée à l'[article L421-23](#) du code de l'éducation.

---

## Références réglementaires et documentations

### Textes

- [Loi n°82-213 du 2 mars 1982](#) relative aux droits des communes, des départements et des régions, a attribué de nouvelles compétences aux collectivités territoriales pour participer à la gestion du système éducatif
- [Loi n°83-663 du 22 juillet 1983](#) portant répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État
- [Loi n°2004-809 du 13 août 2004](#) relative aux libertés et responsabilités locales
- [Article 32](#) de la [Loi n°2019-791 du 26 juillet 2019](#) pour une école de la confiance
- [Article 145](#) de la [Loi n° 2022-217 du 21 février 2022](#) relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS)
- Code de l'éducation
  - [Section 2 : Organisation financière. \(Articles L421-11 à L421-16\)](#)
  - [Section 3 : Organisation financière. \(Articles R421-57 à R421-78\)](#)
- [Instruction codificatrice M9.6 - OP@LE](#)

### Documentations et liens internet.

- Autorité fonctionnelle : [Télécharger le guide de mise en œuvre](#)
- Article revue Intendance : L'EPLÉ : La crise de la quarantaine